

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance N° 107/22 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2022-00884 du rôle

ORDONNANCE

rendue le vingt octobre deux mille vingt-deux en matière de délégation du personnel en application de l'article L.415-10 du Code du travail par Monsieur MAGISTRAT1.), président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assistée de Madame le greffier GREFFIER1.),

sur une requête d'appel déposée le 5 septembre 2022 par Maître AVOCAT1.), dans une affaire se mouvant entre

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant, comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée, comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 23 juillet 1997, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme ORGANISATION1.) SA (ci-après ORGANISATION1.) en qualité d'opérateur de production. PERSONNE1.) a été nommé délégué du personnel, le 12 mars 2019, et délégué à la santé et à la sécurité, le 24 juin 2020.

Par courrier recommandé du 17 mars 2022, ORGANISATION1.) a notifié à PERSONNE1.) sa mise à pied avec effet immédiat pour faute grave, en invoquant les dispositions de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail.

Par requête déposée, en date du 8 avril 2022, au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a fait convoquer ORGANISATION1.) devant le président du tribunal du travail, sur base de l'article L. 415-10 (4) alinéa 5 du Code du travail, aux fins de s'y entendre condamner au maintien du salaire du requérant au-delà du délai légal de trois mois, en attendant la solution définitive du litige opposant les parties.

Selon PERSONNE1.), les motifs servant de fondement à sa mise à pied, auraient été invoqués par la défenderesse au-delà du délai légal d'un mois à compter du jour où elle en aurait eu connaissance.

De plus, l'énoncé des motifs ne répondrait pas à l'exigence légale de précision.

Enfin, le requérant contestait la matérialité des faits qui lui étaient reprochés par son ancien employeur et la qualification de faute grave retenue par ce dernier.

Devant la juridiction saisie, ORGANISATION1.) a conclu au rejet de la demande et a formé, sur base de l'article L. 415-10 (5), alinéa 1er du Code du travail, une demande reconventionnelle tendant à la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu avec PERSONNE1.).

Par ordonnance rendu le 15 juillet 2022, sous le numéro 1470/2022, le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette, siégeant come président du tribunal du travail, s'est d'abord déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle et compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) avant de déclarer celle-ci recevable, mais non fondée.

Par requête, déposée le 12 septembre 2022 au greffe de la Cour, PERSONNE1.) a relevé appel de ladite ordonnance qui lui avait été notifiée en date du 25 juillet 2022.

L'appelant sollicite le maintien de son salaire « *au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige* », par réformation de l'ordonnance entreprise.

Il conclut encore à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

ORGANISATION1.), partie intimée, « *se rapporte à sagesse* » quant à la recevabilité de l'acte d'appel et conclut au rejet de l'appel quant au fond.

Relevant appel incident, ORGANISATION1.) demande la réformation de l'ordonnance entreprise, en ce que le juge du premier degré s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande reconventionnelle.

ORGANISATION1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

Le fait pour le défendeur de se rapporter à sagesse ou à prudence de justice équivaut à une contestation.

De toute manière, l'irrégularité dont serait entaché l'acte d'appel introduit sous une forme et comportant un mode comparution contraires à la loi, serait sanctionnée par une nullité de fond, laquelle devrait être relevée d'office.

En effet, s'agissant de la méconnaissance de prescriptions touchant à l'ordre public, le juge peut et doit la soulever d'office (cf. Th. HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du Cercle François Laurent, 1999-II, n° 23, p. 18 ; Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Bauler, 2^e éd., n° 908, p. 524).

Sur question spéciale, la partie appelante a reconnu avoir connaissance des divergences jurisprudentielles concernant le point de savoir si l'appel dirigé contre une ordonnance relevant de la matière traitée à l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, devait être introduit par acte d'huissier de justice, conformément aux règles générales, ou par requête d'appel déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Estimant qu'il y a avait lieu d'observer un parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel, l'appelant dit avoir opté « *principalement* » pour la seconde voie.

En parallèle, l'appelant aurait toutefois fait signifier un acte d'appel par voie d'exploit d'huissier de justice, lequel acte d'appel serait enrôlé au greffe de la Cour si l'appel interjeté par voie de requête était déclaré irrecevable.

Ni l'article L. 415-10 (4) du Code du travail ni aucune autre disposition légale n'ouvre la possibilité d'interjeter appel contre une ordonnance rendue sur requête d'un délégué du personnel mis à pied, tendant à obtenir le maintien de son salaire au-delà du délai légal de trois mois.

Aux termes de l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile, « *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé* ».

Cette règle vaut pour toute décision faisant grief, qu'elle soit rendue sous forme de jugement ou d'ordonnance (cf. not Cour d'appel, 19.10.2016, Pas. 38, 167 ; 10.05.2017, n° du rôle 43834).

En l'absence de disposition légale interdisant l'appel contre une ordonnance rendue sur base de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, l'appel contre une telle ordonnance est dès lors possible.

L'article 584 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délais de la loi, sous peine de nullité* ».

L'article 585 du même Code précise qu'outre les mentions prescrites aux articles 153 et à 154, l'acte d'appel doit contenir notamment « *la constitution de l'avocat de l'appelant* » ainsi que « *le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat* ».

En principe l'appel principal doit être interjeté par exploit d'huissier de justice et il en est ainsi même dans les procédures qui débutent, en première instance, par le dépôt d'une requête. La violation de cette règle est sanctionnée par une nullité de fond. Il n'est fait exception à cette exigence d'un acte d'appel sous forme d'exploit d'huissier qu'en vertu de dispositions légales expresses (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, éd. 1955, tome I, v° Appel, n°s 358 et s. ; R.P.D.B., tome I, v° Appel, n°s 193 et s. ; Th. HOSCHEIT, Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Bauler, 2^e éd., n°s 1433 et 1434, p. 761-762).

Force est de constater que ni l'article L. 415-10 (4) du Code du travail ni aucune autre disposition légale ne contient la moindre règle quant aux formes à respecter pour l'introduction de l'appel contre une ordonnance rendue sur requête d'un délégué du personnel, tendant au maintien de son salaire au-delà du délai de trois mois, prévu par cette même disposition.

Il s'ensuit que l'appel contre une telle ordonnance doit être relevé par un exploit d'huissier de justice, comportant « *la constitution de l'avocat de l'appelant* » et la mention du « *délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat* », conformément aux dispositions susmentionnées.

C'est à tort que l'appelant soutient qu'il conviendrait de respecter un parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel.

Outre qu'aucune disposition légale n'exige un tel parallélisme, celui-ci a été écarté par le législateur dans plusieurs cas de figure, et notamment en matière de protection spéciale des femmes enceintes, l'article L. 337-1 (3) du Code du travail disposant que la demande en maintien du salaire est à introduire par requête adressée au président de la juridiction du travail, et que l'appel doit être relevé par exploit d'huissier de justice.

Comme, en l'espèce, l'appel a été introduit par voie de requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, et non par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 584 et 585 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel est entaché d'une nullité de fond et doit être déclaré irrecevable.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par PERSONNE1.) dans sa requête d'appel.

L'appel incident n'est qu'un accessoire de l'appel principal et suppose un appel principal sur lequel il puisse se greffer.

En cas d'irrecevabilité de l'appel principal, l'appel incident suit partant le sort de l'appel principal et doit pareillement être déclaré irrecevable.

En conséquence, l'irrecevabilité de l'appel principal interjeté par PERSONNE1.) entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident relevé par ORGANISATION1.).

Il n'y a partant pas lieu de toiser la demande de ORGANISATION1.) tendant à l'obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, formée dans le cadre de son appel incident.

Faute par ORGANISATION1.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

le président de la troisième chambre de la Cour d'appel, MAGISTRAT1.), siégeant en application de l'article L.415-10 du code du travail, statuant contradictoirement,

déclare irrecevables les appels principal et incident,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre à la Cour d'appel, en présence du greffier GREFFIER1.).

